

3. *Fait sienne également* la recommandation selon laquelle tout programme spécial d'assistance économique en faveur d'un pays donné devrait être d'une durée limitée et prendre fin à l'issue de la mission d'évaluation et, si les circonstances exceptionnelles ayant justifié le programme spécial d'assistance économique devaient persister, tout complément d'assistance relèverait alors des programmes ordinaires du système⁵²;

4. *Recommande* que l'on continue de chercher à confier, si possible, l'exécution des programmes spéciaux d'assistance économique à d'autres organismes des Nations Unies;

5. *Affirme* que les programmes spéciaux d'assistance économique devraient être établis en consultation avec les gouvernements bénéficiaires intéressés et recommande que ces programmes soient, dans la mesure du possible, élaborés et évalués par les bureaux extérieurs du système des Nations Unies.

100^e séance plénière
8 décembre 1986

41/193. Assistance aux Iles Salomon

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les ravages que le cyclone « Namu » a causés aux Iles Salomon du 17 au 19 mai 1986, entraînant des pertes en vies humaines, la destruction de logements et des dégâts considérables à l'infrastructure économique et sociale ainsi qu'à l'agriculture, à l'élevage, aux transports et à l'industrie,

Préoccupée par les conséquences néfastes que ces pertes ont eues sur les efforts de développement des Iles Salomon,

Notant avec satisfaction l'assistance d'urgence fournie par plusieurs Etats, organisations internationales et régionales, institutions spécialisées et organismes bénévoles,

Notant les efforts que font le peuple et le Gouvernement salomoniens pour faire face à la situation d'urgence et amorcer un programme de reconstruction et de relèvement,

Affirmant qu'il faut entreprendre sans tarder une action internationale concertée pour aider le peuple et le Gouvernement salomoniens à mener à bien la reconstruction et le relèvement des régions et secteurs sinistrés,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux programmes et organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales et bénévoles qui ont aidé les Iles Salomon durant la période d'urgence;

2. *Prie instamment* tous les Etats de participer généreusement, par la voie bilatérale ou multilatérale, aux projets et programmes de reconstruction et de relèvement des Iles Salomon;

3. *Prie* les organisations internationales, en particulier les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations régionales et les organismes bénévoles, de poursuivre et d'accroître leur assistance en vue de répondre aux besoins de reconstruction, de relèvement et de développement des Iles Salomon;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire, en collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, afin de mobiliser les moyens d'assistance financière, technique et matérielle nécessaires à l'exécution du programme de reconstruction, de relèvement et de développement des Iles Salomon;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de garder constamment à l'étude la question de l'aide à la reconstruction

et au relèvement des Iles Salomon et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1987, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
8 décembre 1986

41/194. Assistance à El Salvador

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 41/2 du 14 octobre 1986, relative à l'aide d'urgence à El Salvador,

Rappelant sa résolution 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, relative à l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, sa résolution 36/225 du 17 décembre 1981, relative au renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles, et sa résolution 37/144 du 17 décembre 1982, relative au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Notant avec satisfaction l'appui que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ont apporté au Gouvernement salvadorien dans ses efforts pour prêter immédiatement une assistance à la population sinistrée par la catastrophe naturelle,

Consciente que, au cours des dernières années, l'économie salvadorienne a été éprouvée par divers événements et par des catastrophes naturelles telles que le tremblement de terre du 10 octobre 1986,

Considérant que, en dépit des efforts du Gouvernement et du peuple salvadoriens, la situation économique du pays ne s'est pas normalisée,

Profondément préoccupée par le fait qu'El Salvador connaît de graves difficultés économiques qui ont un effet direct sur ses efforts de développement,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour qu'on prête immédiatement assistance à El Salvador;

2. *Sait gré également* aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à El Salvador;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de continuer de contribuer à la reconstruction et au développement d'El Salvador par des voies bilatérales et multilatérales;

4. *Lance un appel* à tous les Etats et à tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme alimentaire mondial, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Organisation mondiale de la santé, au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et à la Banque mondiale, pour qu'ils poursuivent et accroissent leur assistance en vue de répondre, par les mécanismes existants, aux besoins d'ordre humanitaire et aux exigences de la reconstruction et du développement d'El Salvador;

5. *Invite* les organisations régionales et interrégionales, ainsi que les organisations humanitaires non gouvernementales, à envisager d'urgence l'établissement de programmes d'assistance à El Salvador et à les mettre dès que possible à exécution;

6. *Invite* les Etats et les organismes concernés à étudier la possibilité de fournir à El Salvador une assistance spéciale adaptée à ses besoins;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, en collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de mobiliser l'assistance technique, financière et matérielle dont El Salvador a besoin pour sa reconstruction, son relèvement et son développement;

8. *Prie également* le Secrétaire général de garder à l'étude la question de l'assistance pour la reconstruction et le relèvement d'El Salvador et d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1987, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
8 décembre 1986

41/195. Assistance à l'Ouganda

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions et sa décision 40/453 du 17 décembre 1985 relatives à l'assistance à l'Ouganda,

Constatant que le Gouvernement ougandais, au pouvoir depuis janvier 1986, se trouve devant une lourde tâche de relèvement et de reconstruction après des années de conflit qui se sont soldées par des pertes tragiques en vies humaines, par la destruction de l'infrastructure socio-économique du pays et par le déracinement d'éléments importants de sa population,

Prenant en considération le Programme de secours d'urgence et de relèvement mis en place par le Gouvernement en février 1986 et les mesures macro-économiques de transition publiées en juillet 1986,

Notant qu'un programme spécial d'assistance économique a été mis au point et couvre les secours d'urgence et les activités de relèvement nécessaires à court terme, notamment le rétablissement de services englobant la santé, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'éducation, le logement et les routes, ainsi que le relèvement de l'agriculture et de l'élevage et la reconstitution de la capacité de production des entreprises industrielles,

Considérant que l'Ouganda, pays sans littoral, figure aussi au nombre des pays les moins avancés et les plus gravement touchés,

Notant les appels lancés par le Secrétaire général en faveur d'une assistance à l'Ouganda,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵³ contenant un programme spécial d'assistance économique en vue d'un financement international⁵⁴,

Réaffirmant qu'une nouvelle action internationale s'impose d'urgence en vue d'aider le Gouvernement ougandais dans ses efforts soutenus pour assurer la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

Encouragée de constater que la politique économique du Gouvernement ougandais et le concours qu'y apportent les organisations internationales et les pays donateurs se sont déjà traduits par des signes positifs de redressement économique,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour mobiliser une assistance en faveur de l'Ouganda;

2. *Sait gré également* aux Etats et aux organisations de l'assistance qu'ils ont fournie à ce pays;

3. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'appendice au rapport du Secrétaire général;

4. *Invite* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations et pays donateurs, à mobiliser davantage de ressources pour appliquer le Programme de secours d'urgence et de relèvement de l'Ouganda, les mesures macro-économiques de transition et le programme spécial d'assistance économique;

5. *Renouvelle l'appel pressant* qu'elle a lancé à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales et multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement de l'Ouganda ainsi qu'à la satisfaction de ses besoins en matière de secours d'urgence et de relèvement;

6. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies de poursuivre et d'accroître, dans la mesure du possible, leurs programmes présents et futurs d'assistance à l'Ouganda et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont dégagées pour aider ce pays;

7. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de l'Ouganda et à rendre compte au Secrétaire général des décisions prises par ces organes;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en Ouganda, en particulier d'aider au rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et à leur réinstallation dans leur région d'origine et de leur fournir d'urgence, entre autres choses, des vivres, des médicaments, des vêtements et des abris;

9. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986 :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à l'Ouganda;

b) De garder la situation en Ouganda constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1987, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à l'Ouganda;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

⁵³ A/41/593.

⁵⁴ *Ibid.*, annexe, sect. V.